



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 02 décembre 2021
N°348/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade
dans la rade de Hyères dans le cadre du traitement d'engins explosifs
(Var)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il importe de sécuriser un plan d'eau situé en rade de Hyères dans le cadre du traitement d'engins explosifs

Arrête :

Article 1^{er}

1.1. Le vendredi 03 décembre 2021 de 7h00 à 19h00, il est créé sur le plan d'eau trois zones interdites.

1.2. Les deux premières zones interdites sont centrées respectivement sur les points « A » et « B » de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°03.549'N – 006°11.106'E

Point B : 43°04.520'N – 006°14.950'E

Sont interdits :

- dans une zone de 1 000 mètres de rayon : la baignade et la plongée sous-marine ;
- dans une zone de 240 mètres de rayon : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature.

1.3. La troisième zone interdite correspond à un périmètre mobile autour des engins explosifs durant leurs déplacements du point « A » au point « B ».

Sont interdits :

- dans un rayon de 1 000 mètres : la baignade et la plongée sous-marine ;
- dans un rayon de 240 mètres : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature.

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnels, aux navires et embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

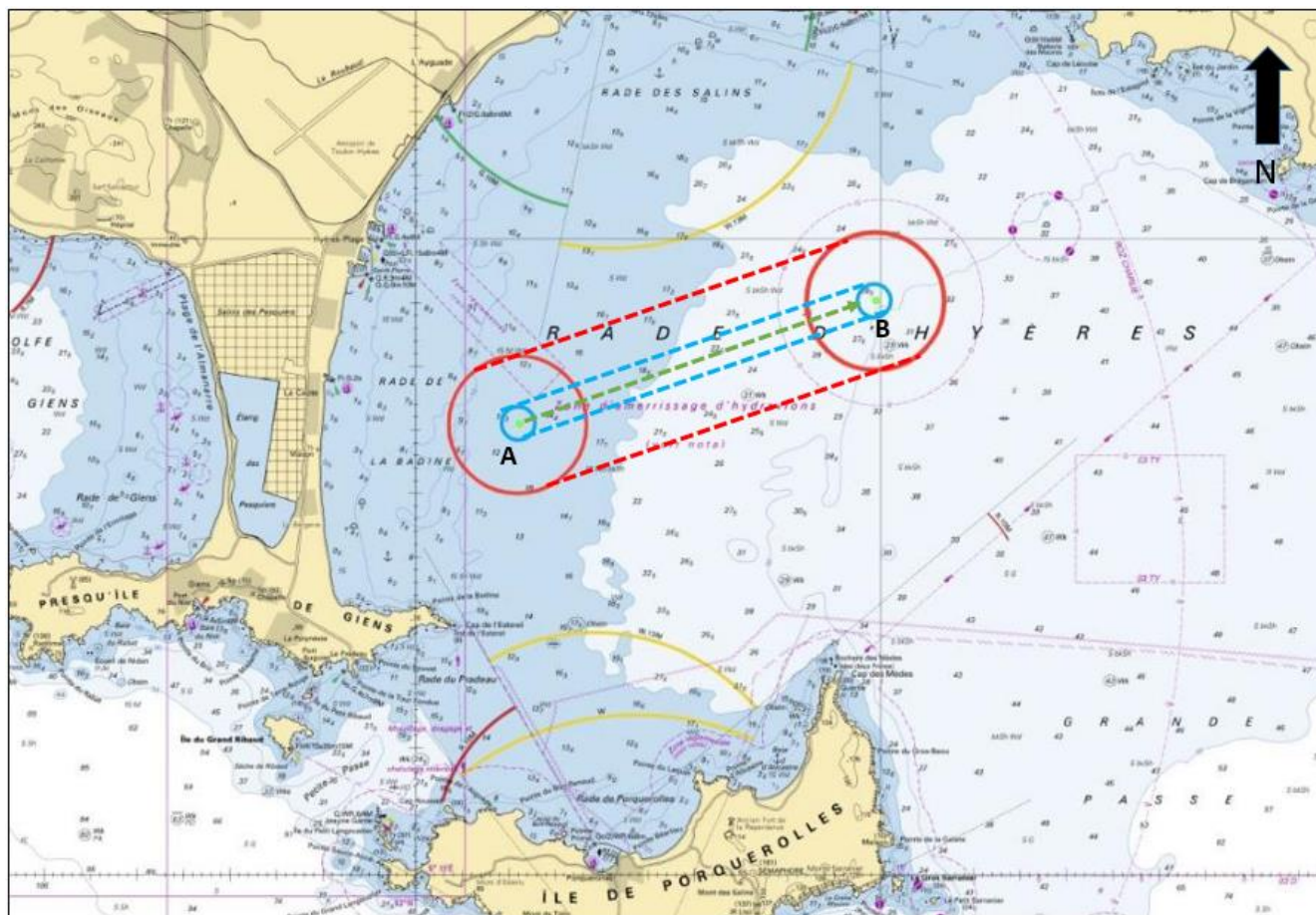
Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Dominique Dubois
chef de la division "action de l'État en mer",

Original signé

ANNEXE I



Hyères

- A** Position de la munition
- B** Point de contre minage
-  Zone d'interdiction à la navigation, au mouillage et engins de toute nature
-  Zone mobile d'interdiction à la navigation au mouillage et engins de toute nature
-  Zone d'interdiction à la baignade et la plongée sous-marine
-  Zone mobile d'interdiction à la baignade et la plongée sous-marine
-  Transit de la munition



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le commandant du Groupe de Plongeurs Démineurs de la Méditerranée
- M. le directeur du parc national de Port-Cros

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE CEPET – SEMAPHORE PORQUEROLLES
- PREMAR MED/AEM/ORSEC/PADEM/RM
- Archives.